

**DÉCISION N° 15/2014
du 2 juillet 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 13 juin 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique en substance qu'un des sujets de l'émission « Café Brazil » en date du 11 juin 2014, à savoir l'abstinence sexuelle des joueurs pendant la Coupe du Monde, est déplacé à cette heure de diffusion, en l'occurrence à partir de 19h45.

Compétence

La plainte vise l'émission « Café Brazil » diffusée par le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le Gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu de l'émission « Café Brazil » diffusée par RTL TVI en date du 11 juin 2014. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement de l'émission incriminée.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

Au regard de la décision à intervenir, l'audition du fournisseur de services n'est pas requise.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après avoir visionné un enregistrement de l'émission incriminée, l'Autorité constate que la réclamation du plaignant n'est pas fondée. La teneur et le contenu de l'émission et des propos tenus ne constituent pas un acte juridiquement répréhensible. Il n'appartient pas à l'Autorité de juger de la qualité artistique et journalistique d'un format télévisé.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission « Café Brazil » diffusée par RTL TVI en date du 11 juin 2014.

La plainte de XXX est recevable, mais non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 2 juillet 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président
Valérie Dupong, Membre
Claude Wolf, Membre
Jeannot Clement, Membre
Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président